Aubervilliers, le 23 avril 2026

Le Président

[redacted]

Objet : Réponses à vos questions écrites du 22 mars 2026 - Assemblée générale de Veolia Environnement du 23 avril 2026

Monsieur,

Votre courrier du 22 mars 2026, par lequel vous m'adressez une série de questions écrites en prévision de l'assemblée générale de Veolia du 23 avril 2026 a retenu toute l'attention du conseil d'administration. Ces questions ont été posées en votre qualité d'actionnaire de Veolia Environnement, conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce.

Le conseil d'administration a pris connaissance de vos interrogations, qui portent sur la Société anonyme des eaux de Douai, filiale du groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 précité du Code de commerce et pour donner suite à votre demande, vous trouverez ci-après les réponses à vos questions écrites, qui seront réputées avoir été données dès lors qu'elles figureront sur le site internet de notre Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses.

1. Sur les prétendus « dysfonctionnements » lors de l'assemblée générale de la société anonyme des Eaux de Douai du 24 juin 2025 (Question 1)

Vous indiquez avoir constaté de "*graves dysfonctionnements*" lorsque vous vous êtes présenté dans nos locaux d'Aubervilliers, le 24 juin 2025, pour l'assemblée générale de la Société anonyme des eaux de Douai et vous vous plaignez d'un refus de participation à cette assemblée générale qui vous a été opposé par la responsable juridique.

La Société anonyme des eaux de Douai est une société non cotée. L'article L. 225-106 du Code de commerce dispose de manière impérative qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Comme vous ne relevez d'aucune de ces catégories légales pour représenter votre aïeule, les collaborateurs présents sur place n'ont fait qu'appliquer le droit en vous refusant l'accès à la séance et aux documents sociaux, afin de ne pas entacher de nullité l'ensemble des décisions de cette assemblée. Aucune mesure corrective n'est donc nécessaire, nos équipes ayant agi en parfaite conformité avec les droits des actionnaires et les dispositions du Code de commerce.

2. Sur les éléments opérationnels et contentieux de la filiale (Questions 2 à 4)

Vous interrogez le conseil d'administration sur une procédure de contrôle conduite par l'URSSAF pour les exercices 2019 à 2021 ainsi que sur les conséquences financières de la perte du contrat de distribution d'eau potable avec l'agglomération de Douai au profit de la société Suez et d'éventuels accords de transfert de propriété.

La procédure de contrôle réalisée par l'URSSAF a donné lieu à un redressement de 19 390 € comptabilisé sur l'exercice 2023.

La perte du contrat d'eau de l'agglomération de Douai s'est notamment traduite par une baisse de chiffre d'affaires d'environ 2 M€ (hors produits et redevances versés à l'État, aux collectivités locales et aux agences de l'eau).

Il n'est prévu aucun transfert de propriété entre le délégataire sortant et le délégataire entrant, ni aucune compensation liée à la reprise éventuelle d'équipements.

3. Sur vos demandes d'informations financières détaillées pour les exercices 2024 et 2025 (Questions 5 à 25)

Vous demandez, en 21 questions distinctes, la communication détaillée des chiffres d'affaires, des produits et charges d'exploitation, des résultats exceptionnels, des immobilisations, des capitaux propres et de divers éléments du passif et de l'actif de la Société anonyme des eaux de Douai pour 2024 et 2025.

Concernant l'exercice 2024, les comptes de la Société anonyme des eaux de Douai ont été approuvés par son assemblée générale, certifiés par un commissaire aux comptes et déposés dans les délais légaux au greffe du tribunal de commerce de Douai (66 Rue Saint-Julien, 59500 Douai). Ils sont donc publics. Vous pouvez librement y accéder.

Concernant l'exercice 2025, les comptes sociaux, qui ne sont pas, à ce jour, arrêtés par son conseil d'administration, n'auront un caractère définitif qu'après leur approbation par la prochaine assemblée générale des actionnaires de ladite filiale. Ils seront, de même, rendus publics après leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de Douai.

4. Sur la convocation de l'assemblée générale 2025 de la filiale (Question 26)

Vous demandez la date prévisionnelle de convocation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des eaux de Douai pour l'exercice 2025 à tenir en 2026. Celle-ci sera convoquée par son conseil d'administration dans les délais légaux impartis.

Les actionnaires de cette filiale recevront leur convocation individuelle dans les conditions et délais fixés par la loi.

Espérant que ces éléments de réponse vous donneront satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Antoine Frérot